TRIBUNAL DE COMMERCE D'EVREUX

JUGEMENT PRONONCE LE 17 SEPTEMBRE 2026 Par sa mise à disposition au Greffe

Références : 2026L00393 / 2025J00165

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Président : M. Eric GEKLE Juges : M. Jérôme GAUDRIOT Mme Cécilie BENARD Greffier : Me Sybille BOURCIER de JUNNEMANN

DEBATS : En audience de la chambre du conseil du 10 septembre 2026
* LE TRIBUNAL

Vu le livre VI du Code de Commerce traitant des difficultés des entreprises et en particulier l'article L.631-15,

Vu le jugement rendu par ce Tribunal le 12 juin 2025 ouvrant une procédure de redressement judiciaire concernant la SAS PAN, [Adresse 1], inscrite au R.C.S. sous le numéro 838 234 706, pour laquelle interviennent M. Eric LEMONNIER, en qualité de Juge Commissaire, et la SELARL MANDATEAM représentée par Me [V] [D], en qualité de mandataire judiciaire.

Vu le jugement rendu le 28 mai 2026 qui a autorisé le renouvellement exceptionnel de la période d'observation de la SAS PAN jusqu'au 12 décembre 2026 avec un renvoi en septembre dans l'attente de comptes de l'exercice clos le 30 juin 2026.

Vu le rapport déposé au greffe le 4 septembre 2026 par la SELARL MANDATEAM représentée par Me [V] [D],

Vu le rapport du juge commissaire,

Vu l'avis favorable du Ministère Public,

La procédure est revenue à l'audience du 10 septembre 2026.

A cette audience ont été entendus :

M. [J] [P] président de la SAS PAN, assisté de Me CAMPANARO

La SELARL MANDATEAM représentée par Me [V] [D]

Un protocole d'accord a été signé le 8 janvier avec le vendeur. Le vendeur s'est donc désisté de sa déclaration de créance et le passif s'est trouvé ramené à 307.844,22 euros. Le dirigeant souhaite présenter un plan.

Attendu qu'au vu des documents versés aux débats et des explications fournies à l'audience, il y a lieu de constater que l'entreprise dispose des capacités financières suffisantes pour poursuivre son activité dans le but d'arrêter un plan de redressement.

Qu'il convient donc de maintenir l'entreprise en période d'observation.
* PAR CES MOTIFS

Statuant en dernier ressort, sauf à l'égard du Ministère Public,

Constate que l'entreprise dispose de capacités financières suffisantes pour poursuivre son activité.

En conséquence, maintient la SAS PAN en période d'observation, laquelle prendra fin au

12

décembre 2026.

Dit que l'affaire reviendra à l'audience en Chambre du Conseil de ce Tribunal du

19 novembre 2026 à 14h30

, [Adresse 2], à l'effet qu'il soit statué sur l'arrêt du plan ou le prononcé de la liquidation judiciaire de l'entreprise, en cas de redressement manifestement impossible.

Dit qu'il appartiendra au dirigeant de l'entreprise, de déposer au greffe, au moins cinq jours avant l'audience, un rapport sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise et de le communiquer directement au Ministère public, au juge-commissaire, au mandataire judiciaire et le cas échéant, aux contrôleur(s), représentant des salariés, représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Dit que s'il existe en vu de cette prochaine audience une possibilité sérieuse pour l'entreprise de bénéficier d'un plan de redressement, il appartiendra au dirigeant de l'entreprise de déposer au greffe le projet de plan, une quinzaine de jours avant l'audience.

Dit que par souci d'efficacité, le dirigeant de l'entreprise devra assurer directement la communication de ce projet de plan auprès du Ministère public, du juge-commissaire et du mandataire judiciaire et le échéant, auprès des contrôleur(s), représentant des salariés, représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Dit qu'en cas de dégradation de la situation financière de l'entreprise et de difficultés de paiement, le dirigeant de l'entreprise ou le mandataire judiciaire devront en faire rapport sans délai au Tribunal à l'effet qu'il soit examiné l'application des dispositions prévues à l'article L.631-15 II du code de commerce.

Ordonne au Greffier de procéder sans délai à la publicité du présent jugement nonobstant toute voie de recours ainsi que l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Ainsi prononcé par la mise à disposition du jugement au greffe du Tribunal de Commerce d'EVREUX le 17 septembre 2026 les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

La minute est signée par M. Eric GEKLE, Président et par le Greffier Me Sybille BOURCIER de JUNNEMANN.